

SEANCE' DU MERCREDI 18 OCTOBRE 1967

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 9 h. 45 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. MICHARD-PELLISSIER.

M. le Président PALEWSKI fait connaître au Conseil que l'ordre du jour appelle tout d'abord la nomination des rapporteurs adjoints près le Conseil pour la période octobre 1967 - octobre 1968.

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, cette nomination aurait du intervenir dans la première quinzaine d'octobre mais qu'il n'a pas voulu provoquer une séance supplémentaire pour examiner cette seule question alors qu'une réunion devait avoir lieu le 18 octobre.

La liste des rapporteurs adjoints est ainsi arrêtée pour la période en cause :

MM. PAOLI, MARCEL, RIGAUD, DUPORT et MORISOT, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat et  
MM. LABARRAQUE, BERNARD, LAVIGNE, GODARD, JACCOUD,  
Conseillers référendaires à la Cour des Comptes.

M. le Président appelle ensuite la deuxième affaire inscrite à l'ordre du jour relative à l'examen des requêtes n° 67-357/362/499 présentées par MM. DESSOUT, NICOLO et IBENE contre l'élection de M. VALENTINO dans la lère circonscription de la Guadeloupe.

M. MICHARD-PELLISSIER entre en séance.

.../.

M. BERNARD présente le rapport concernant l'affaire susvisée. A l'issue de ce rapport, M. WALINE rappelle que M. BERNARD a noté dans son rapport que l'un des requérants, M. IBENE, avait demandé au Conseil d'entendre ces bandes d'enregistrement des émissions d'information diffusées dans le département de la Guadeloupe pendant la période du 6 au 12 mars 1967, des émissions ayant été, selon M. IBENE, de nature à inciter les électeurs à voter pour M. VALENTINO.

Or M. BERNARD a déclaré qu'il serait sans doute difficile d'obtenir de telles bandes, celles-ci n'étant conservées par l'O.R.T.F. que pendant trois mois après l'émission, délai de dépôt pour les plaintes en diffamation.

M. WALINE fait observer que le Conseil a donc laissé détruire des moyens de preuve et que pour éviter cela il serait souhaitable qu'à l'avenir les affaires soient soumises aux sections dès la réception des requêtes afin que les mesures d'instruction urgentes puissent être ordonnées immédiatement.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il appartient surtout aux diverses administrations de prendre des mesures conservatoires spéciales en ce qui concerne les documents relatifs à la diffusion de la propagande électorale dès lors qu'il y a une requête.

Pendant le rapport de M. BERNARD, le Conseil a d'ailleurs été avisé qu'allaient lui être adressés les textes des principes émissions d'information diffusées à la Guadeloupe entre le 6 et le 12 mars et le texte d'une causerie religieuse qui selon M. IBENE, aurait pu également inciter les électeurs à voter pour M. VALENTINO.

M. LUCHAIRE fait observer que le matin même, il a reçu, comme tous les membres du Conseil, une lettre de M. NICOLO dans laquelle celui-ci demande un délai pour répondre à toutes les questions posées par Maître CAIL dans le mémoire en duplique qu'il a produit pour M. VALENTINO

M. LUCHAIRE aimerait donc savoir quelles sont ces questions.

.../.

M. BERNARD répond qu'il n'y a pas de questions nouvelles mais que Maître CAIL demande au Conseil de rejeter comme tardif un des moyens invoqués par M. NICOLO dans son mémoire en réplique. Toutefois, selon le rapporteur, ce moyen doit être accepté car il n'est que le développement d'un moyen énoncé dans la requête initiale.

M. MICHARD-PELLISSIER demande que les ordres du jour du Conseil demeurent confidentiels afin d'écartier la possibilité d'interventions des parties auprès des membres du Conseil en dernière minute.

M. le Président PALEWSKI souhaite que désormais les dossiers soient consultés par les parties dans une pièce située à l'écart des autres bureaux de manière à éviter que des renseignements ne devant pas être divulgués puissent parvenir à la connaissance de visiteurs.

M. CASSIN rappelle que M. NICOLO a demandé dans un mémoire à prendre connaissance du rapport fait par le Préfet à la suite de son recours. Ce rapport n'est généralement pas communiqué aux parties mais M. CASSIN se demande s'il ne convient pas de faire exception à cette règle lorsque l'administration a été mise en cause par le requérant comme c'est le cas dans l'espèce dont il s'agit.

M. WALINE estime qu'un tel précédent serait dangereux car les requérants pourraient être conduits à toujours mettre l'administration en cause pour être certains d'avoir communication du rapport du Préfet.

M. le Président PALEWSKI pense qu'il serait sage de s'en tenir à la règle de la non communication précédemment appliquée.

M. LUCHAIRE rappelle que ce problème a déjà été examiné et qu'il paraissait admis que le rapport du Préfet ne serait communiqué aux parties que si le Conseil devait/reposer une décision sur des faits figurant dans ce rapport.

M. CASSIN déclare que tel n'est pas le cas dans l'affaire examinée par le Conseil et il est donc décidé de ne pas communiquer le rapport du Préfet à M. NICOLO.

.../.

M. LUCHAIRE fait observer que l'O.R.T.F. a promis de communiquer au Conseil diverses pièces et notamment le texte de la causerie religieuse diffusée le 12 mars au matin et qu'il serait donc souhaitable d'attendre que ces pièces soient parvenues au Conseil pour statuer au fond.

MM. MICHARD-PELLISSIER et CASSIN approuvent cette proposition.

Il est donc décidé que selon la date d'arrivée des documents susvisés le Conseil se réunira à nouveau soit le jeudi 26 octobre à 10 heures soit le vendredi 3 novembre à 10 h. 45.

Sur le rapport de M. GODARD le Conseil examine ensuite la requête n° 67-412 présentée par M. LISETTE contre l'élection de M. LACAVE dans la 2e circonscription de la Guadeloupe.

Cette requête est rejetée.

M. GODARD présente ensuite son rapport sur la requête n° 67-363 présentée par M. MARQUAND-GAIRARD contre l'élection de M. LECCIA dans la 1ère circonscription des BOUCHES du RHONE.

M. MICHARD-PELLISSIER fait observer à l'issue du rapport que parmi les moyens invoqués l'un au moins lui paraît grave dans la mesure où il ne serait pas tardif, c'est celui qui a trait au nombre de cartes électorales non distribuées par les P.T.T. et qui auraient été retirées le jour du vote par des électeurs. Le nombre de ces cartes, environ 2.300, particulièrement important, laisserait présager une fraude.

M. LUCHAIRE répond que ce moyen a été rejeté comme tardif.

M. le Président PALEWSKI remarque que la comparaison des résultats des premiers et deuxième tours de scrutin tend à démontrer qu'il n'y a pas eu de fraude.

La requête est rejetée.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.